

Département du MORBIHAN

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANGUIDIC

n°006

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

MARCHE DE SERVICE Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'une assurance Dommages ouvrage

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L222-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant la nécessité de souscrire une assurance dommages ouvrage pour couvrir les travaux de construction du complexe sportif de Coët Mousset,

Considérant l'offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage du cabinet ARIMA sis 10, Rue du Colisée à PARIS (75000),

DECIDE

Article 1 : Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'une assurance dommages ouvrage est attribué au cabinet ARIMA sis 10, Rue du Colisée à PARIS (75000), pour un montant de 2 200,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des décisions du Maire.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 20 janvier 2026

Le Maire,

Laurent DUVAL

